



**École élémentaire publique
Jean de La Fontaine**

35, rue d'Alsace-Lorraine

43200 Yssingaux

☎ : 04 71 65 66 00

<https://sitesecoles43.ac-clermont.fr/0430615k/>

*A signer et
à retourner à l'école*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Admission des enfants à l'école

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé. Ainsi, ils ne doivent pas arriver à l'école avec de la fièvre. Si tel était le cas, les parents concernés seraient immédiatement contactés pour venir chercher leur enfant.

Les enfants doivent être en bon état de propreté corporelle et vestimentaire. Les têtes doivent être régulièrement examinées par les familles et traitées si besoin est. Si nécessaire, les parents avertiront les enseignants pour un traitement éventuel des autres élèves...

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni jeux électroniques, ni téléphones portables, ni jeux bruyants.

Afin de garantir un environnement scolaire sécurisé et propice aux apprentissages, l'utilisation d'objets connectés et de dispositifs de géolocalisation (tels que les montres connectées, traceurs GPS, AirTags, balises Bluetooth, ...) est strictement interdite au sein de l'établissement pour les motifs suivants :

-Protection de la vie privée : Ces dispositifs peuvent collecter ou transmettre des données personnelles sans contrôle, portant atteinte à la confidentialité des élèves et du personnel.

-Préservation du climat scolaire : L'utilisation d'objets connectés peut perturber l'attention des élèves et nuire au bon déroulement des activités pédagogiques.

-Risque de détournement : La présence de traceurs GPS expose les enfants à des risques de surveillance non consentie ou de mauvaise utilisation par des tiers.

Tout objet connecté ou traceur GPS découvert dans l'enceinte de l'école sera immédiatement confisqué et restitué aux parents ou responsables légaux. Cependant en cas de récidive, le dispositif découvert ne sera restitué qu'en fin d'année scolaire.

Seuls les billes, les petites balles en mousse, les cordes à sauter ou élastiques et autres petits jeux « à la mode » sont autorisés, en quantité limitée. Les enseignants peuvent interdire l'introduction d'objets divers s'ils les considèrent comme inappropriés. L'établissement se dégage de toute responsabilité concernant les objets apportés à l'école.

Les parents doivent communiquer, en cours d'année, à la directrice de l'école tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation professionnelle ou familiale, ...

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et le dossier scolaire doit être transmis par les parents ou l'école.

Article 2 : Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Un certificat médical est exigé pour toute absence atteignant 4 jours et également pour toute maladie contagieuse et pour les dispenses de piscine et d'éducation physique dépassant une séance.

En cas d'absence d'un élève, les parents **doivent impérativement téléphoner ou transmettre un mail** pour informer les enseignants dès l'heure d'entrée en classe. Toutes les absences doivent être **justifiées par écrit sur papier libre** auprès des enseignants dès le retour en classe.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les vacances hors des périodes officielles ne sont pas un motif légitime. **A ce titre, aucun travail ne sera donné en amont.** A partir de 3 demi-journées d'absence non légitimes par mois d'un élève, le directeur fait un signalement aux services de la DSDEN.

* **Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe** sans demande écrite des parents et sans accompagnement.

* En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, les enfants ne pouvant être pris en charge par les parents seront accueillis dans une autre classe.

Les horaires d'école

L'école fonctionne sur 4 jours : **lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

Accueil des maîtres à 8h20 et à 13h20.

- **8h30 à 11h30 le matin**
- **13h30 à 16h30 l'après-midi**

Les élèves participant au Dispositif d'Aide Pédagogique complémentaire (APC) sont pris en charge par les enseignants de 11 h30 à 12h30 et doivent rejoindre l'accueil périscolaire ou quitter l'école à la fin de cette prise en charge.

Un accueil périscolaire est organisé dans le cadre de l'A.L.S.H. Il fonctionne les jours d'école le matin de 7h30 à 8h20, le midi de 11h30 à 13h20 et le soir de 16h30 à 18h15. Cet accueil est payant.

* Pour tout renseignement, **contacter le 04.71.65.73.58.**

Article 3 : Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants qui ne sont pas inscrits à l'A.L.S.H. restent sous la responsabilité des parents et ne doivent pas pénétrer dans la cour avant 8h20 et 13h20.

Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont confiés, à la demande de la famille, au service de cantine, du périscolaire ou du transport scolaire.

Les entrées et les sorties des enfants s'effectuent par la rampe d'accès du parking à la cour sauf pour les CM1 et CM2 pour qui, la sortie à 11h30 et 16h30 s'effectue par le hall.

Après les cours, la responsabilité des élèves quittant l'école incombe aux familles. Les enfants restant dans l'enceinte de l'école sont confiés aux personnes assurant l'accueil périscolaire, à condition d'être inscrits à ce service.

Rappel du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

« A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à sa demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. »

Article 4 : Vie en collectivité

Les enseignants et le personnel de service s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou de l'agent territorial et au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription sur proposition de la directrice ou du directeur et après avis du conseil d'école.

Liaison "École - Famille"

Un cahier de liaison circule entre l'école et la famille. Les informations importantes y sont inscrites. Ce cahier doit être utilisé également pour tout message que la famille désire transmettre à l'école, **à l'exception des mots d'absences qui doivent être rédigés sur papier libre pour les classer dans le registre d'appel.**

Pour tout renseignement concernant le travail scolaire de leur enfant, les parents doivent demander un rendez-vous aux enseignants.

- * Les parents sont informés du travail de leurs enfants par le livret scolaire. Ils sont invités à consulter régulièrement les divers cahiers et classeurs.
- * A l'école élémentaire, il est demandé aux parents de lire le cahier de texte ou l'agenda tous les jours.
- * Les courriers de l'école seront transmis aux familles soit en version papier dans les cahiers de liaison, soit par mail.
- * Les parents séparés, s'ils le souhaitent, recevront chacun les informations émanant de l'école sous réserve qu'ils nous communiquent leurs coordonnées. La diffusion par mail est alors à privilégier.

Assurance scolaire

Elle est obligatoire pour toutes les activités dites facultatives (A.L.S.H., cantine, sorties, ...). L'assurance doit couvrir les dommages dont l'enfant pourrait être victime (**responsabilité civile**) et ceux dont il pourrait être victime sans que d'autres responsabilités puissent être mises en cause (**individuelle accidents corporels**).

En cas de blessure légère, les soins sont assurés par les enseignants et les AESH. Une information est communiquée aux parents (sur cahier de liaison ou par téléphone) quand l'enseignant l'estime nécessaire.

- * En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie.
- * Les parents doivent remplir avec attention la fiche d'urgence (allergies, problèmes de santé) et informer le directeur de tout changement à y apporter.
- * Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et intrusion/attentat sont mis en place.

Article 5 : Locaux et intervenants extérieurs

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école sauf pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et se conformer au Règlement Intérieur.

- * Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école.
- * Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Article 6 : Coopérative scolaire

L'école dispose d'une coopérative scolaire gérée par les enseignants : l'ASCEPPY.

Elle joue un rôle important au sein de l'école. Elle permet d'offrir un « plus » aux élèves lors de leur vie à l'école (jeux pour la cour, abonnement à des revues pour les classes...), contribue également à l'achat de petites fournitures, à l'assurance des accompagnateurs bénévoles, à l'adhésion à divers organismes et participe surtout au financement des sorties scolaires et aux classes découvertes.

Article 7 : Numérique

L'école met à disposition des élèves du matériel informatique. Son utilisation à l'école est soumise à l'acceptation d'une « Charte informatique des élèves ». L'école s'efforce d'offrir aux élèves un accès sécurisé à Internet.

L'école utilise une gestion informatisée des données conforme au RGPD (*Règlement Général sur la Protection des Données*). Les parents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils doivent contacter l'école.

Article 8 : Droits et obligations

Les élèves

<u>Droits</u>	<u>Obligations</u>
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention aux droits de l'enfant.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité. Ils doivent essayer d'agir en ayant conscience de l'impact de leurs actions sur l'environnement.

Les parents

<u>Droits</u>	<u>Obligations</u>
Les parents sont représentés au conseil d'école, associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention. Ils sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que la direction d'école leur propose en cas de difficulté. Dans leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

<u>Droits</u>	<u>Obligations</u>
Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	Les enseignants doivent être et à l'écoute des parents. Les personnels de l'école doivent agir en ayant conscience de l'impact de leurs actions sur l'environnement dans les locaux.

Article 9 : Encouragements et sanctions

A l'école, l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des parents.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, le comportement de l'élève persiste, le DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

Article 10 : Utilisation du règlement intérieur

Les articles de ce règlement complètent sans les contredire les articles du Règlement Type Départemental des Écoles Maternelles et Élémentaires Publiques.

Ce règlement a été voté par le conseil d'école et valable jusqu'au 1^{er} Conseil d'école de l'année suivante.

Le règlement intérieur est distribué à chaque élève en début d'année scolaire, signé et retourné par les parents.

La directrice: F.SABATTIER